Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Québec

COMMUNIQUÉ
POUR PUBLICATION IMMÉDIATE

Accès à l'information et protection de la vie privée
LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE SUGGÈRE QUE LA LÉGISLATION S'ADAPTE AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET TECHNOLOGIQUE

Montréal, le 25 septembre 2003 – La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) estime que la révision des lois relatives à l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels doit être menée sans plus de délais afin que ces textes législatifs correspondent mieux aux besoins de protection et de transparence que suscitent les développements sociaux et technologiques.

« *Non seulement la* Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels *doit être maintenue, mais elle doit être modifiée de façon importante pour permettre une plus grande transparence en matière d'accessibilité aux documents des organismes publics* » a précisé M. Pierre Marois, président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse devant la commission parlementaire examinant le dernier rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information (CAI).

Un droit prépondérant
La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse considère que l'accès à l'infomation est une « *précondition essentielle à l'exercice de nombreux autres droits* » au premier chef les libertés fondamentales d'opinion et d'expression. Pour cette raison, elle suggère une modification à la *Charte des droits et libertés de la personne* qui accorderait au droit à l'information (actuellement limité à une application « *dans la mesure prévue par la loi* ») une reconnaissance plus formelle, équivalente à celle accordée au droit à l'égalité, aux droits politiques et aux droits judiciaires.

Dans cette perspective la CDPDJ appuie diverses recommandations, formulées par la CAI, concenant une politique de publication de l'information par les organismes publics et visant à assurer une plus grande transparence de ces organismes. Selon la CDPDJ, de telles politiques de publication favoriseraient un meilleur exercice du droit d'accès à l'information et faciliteraient la tâche, souvent encore ardue, d'obtenir des informations précises, utiles voire nécessaires aux citoyens et citoyennes.

Préciser le champ d'application
La CDPDJ soutient également qu'il est nécessaire, à l'heure actuelle, de revoir le champ d'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics*, afin d'éviter que des organismes bénéficiant de fonds publics échappent aux dispositions de cette loi.

L'intérêt de l'enfant
La CDPDJ appuie également une recommandation de la CAI à l'effet que la Loi sur l'accès devrait contenir une disposition stipulant que l'intérêt de l'enfant doit prévaloir lorsqu'une personne y ayant droit demande accès au dossier de cet enfant.

Protection des renseignements
En ce qui a trait à la protection des renseignements personnels, la CDPDJ réitère le principe selon lequel un renseignement personnel transmis à un organisme public à une fin précise par un citoyen ne devrait pas circuler librement dans l'administration publique.

Disant avoir constaté une lente érosion de ce principe depuis quelques années, la CDPDJ recommande que la confidentialité des renseignements personnels demeure le réflexe de tout organisme public. Les échanges de renseignements entre organismes de l'administration publique ne devraient être que mesures d'exception et ne se produire qu'après une évaluation sociale de leur impact et de leur nécessité.

En matière, enfin, de promotion du droit à l'information, la CDPDJ soutient également les recommandations de la CAI visant à ce que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, responsable de l'application de la Loi sur l'accès, exerce un leadership et prenne les mesures nécessaires pour doter les organismes publics d'outils assurant une meilleure application de celle-ci.

Quant à l'hypothèse, quelquefois évoquée, d'une fusion entre la CAI et la CDPDJ, cette dernière estime qu'un tel regroupement n'est pas opportun et certes pas susceptible d'améliorer le service aux citoyens.

– 30 –

Source
M[me] Ginette L'Heureux
(514) 249-6181

M. Robert Sylvestre
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 253